



PAR COURRIEL

Québec, le 14 juillet 2020

Monsieur Yvan Tremblay
Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique
Ministère de l'Environnement et de la
Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage, (boîte 83)
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7
yvan.Tremblay@environnement.gouv.qc.ca

**Objet : Projet d'augmentation de la capacité du lieu de dépôt définitif de sols contaminés
à Mascouche – Questions complémentaires du 14 juillet 2020**

Monsieur,

En référence au dossier présentement à l'étude, la commission chargée de l'examen du projet précité désire obtenir des renseignements complémentaires.

Veuillez trouver, annexées à la présente, des questions dont nous souhaitons grandement recevoir les réponses d'ici le 20 juillet 2020 prochain compte tenu de l'échéancier dont dispose la commission pour ses travaux.

Afin de faciliter le suivi et le repérage de l'information, bien vouloir reprendre le libellé de chaque question avant d'y ajouter votre réponse.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Annie St-Gelais
Coordonnatrice du secrétariat de la commission

p. j.

1. Lors de la séance du 8 juin dernier, M^{me} Chevalier indiquait que le taux de traitement des sols contaminés est de 60, voire 66 %. (DT1, p. 51). Précisez si c'est 60 ou 66 %, ainsi que l'année de référence.
2. Le montant de la garantie financière destinée à assurer l'exécution des obligations de l'exploitant pendant l'exploitation et lors de la fermeture du LESC est de 2 \$ par tonne métrique en fonction de la capacité totale autorisée. Sous certaines conditions, l'exploitant récupère 75 % de la garantie au moment de la fermeture du lieu, et le solde après 5 ans.

Lorsque l'exploitant doit fermer des cellules au cours de la période d'exploitation, peut-il piger dans cette garantie? Sous quelles conditions?

3. L'analyse d'impact réglementaire de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés et de son Plan d'action 2017-2021 (mars 2017) indique que :

La mise en place de la redevance pour l'enfouissement des sols contaminés (action 21) engendrera des revenus pour le MDDELCC. Ces sommes financeront notamment le programme d'aide financière à la réhabilitation des terrains contaminés (p. 14).

Est-ce que ce programme d'aide financière pourrait financer la réhabilitation/restauration/fermeture de lieux d'enfouissement de sols contaminés dans le cas de l'insolvabilité d'un exploitant d'un LESC?

